

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 05, 1237002

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Bureau de l'environnement

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1994 autorisant la Coopérative Agricole de Corbeil, dont le siège social est situé 36, rue de Seine -B.P. n°62 (91104) Corbeil-Essonne cedex d'exploiter, place de la Gare (78490) Méré, les installations suivantes :

Activités soumises à autorisation :

n° 2160-1 - silos de stockage de céréales dont le volume total est supérieur à 15 000 m³
(40 000 m³)

n° 2260-1 -nettoyage, criblage, mélange, ensachage, trituration de grains, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 200 kW (424 kW)

n° 2910-A-1 installations de combustion consommant du gaz naturel ou du G.P.L. dont la puissance maximale totale est supérieure à 20 MW
4 séchoirs (22 MW)

Activité soumise à déclaration :

N° 211-B-1 - dépôt de gaz combustible liquéfiés en réservoir fixe dont la capacité est supérieure à 12 m³ - mais inférieure à 120 m³ (100 m³)

.../...

Vu le récépissé délivré le 3 décembre 1998 donnant acte à la Société Coopérative Agricole « La Francilienne », dont le siège social est 40 rue de Rambouillet -(91470) Limours, de sa déclaration de succession, à compter du 27 janvier 1998, suite à la fusion de la Société Coopérative de Céréales du Hurepoix, de la Société Coopérative Agricole d'Approvisionnement du Hurepoix et de la Société Coopérative Agricole de Corbeil, pour les activités exercées par la Société Coopérative Agricole de Corbeil situées cour de la Gare (78490) Méré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 fixant des prescriptions complémentaires à la Société Coopérative Agricole « La Francilienne » dont le siège social est 40 rue de Rambouillet (91470) Limours pour réaliser, dans un délai de six mois, une étude de dangers pour son établissement situé cour de la Gare (78490) Méré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 fixant des prescriptions complémentaires visant à interdire la circulation sur le site des personnes dont la présence n'est pas directement liée aux activités des silos et imposant des distances d'éloignement concernant les silos situés cour de la Gare (78490) Méré ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2001 ordonnant la suspension de l'exploitation des installations de stockage de céréales présentes dans le silo n°1 jusqu'à la mise en conformité des installations électriques de la Société Coopérative Agricole « La Francilienne » dont l'installation est située à Méré (78490) Cour de la Gare ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la réalisation de l'analyse critique de l'étude des dangers par un tiers expert ainsi que la réalisation d'une étude des dangers relative au stockage d'ammonitrates à la Société Coopérative Agricole « La Francilienne » pour son site de Méré (78490) Cour de la Gare ;

Vu le récépissé en date du 15 janvier 2004 prenant acte de la déclaration de cessation d'exploitation du dépôt de gaz combustibles liquéfiés visé par l'arrêté d'autorisation du 2 mai 1994 adressée par la société Coopérative Agricole « La Francilienne » en date du 11 septembre 2002 et complétée le 16 janvier 2003 par les justificatifs d'enlèvement du réservoir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2005 imposant à la société LE DUNOIS dont le siège est (28201) Chateaudun - Route de Courtalain - BP 9 des prescriptions complémentaires visant la remise d'une étude des dangers actualisée conformément aux dispositions des articles 2 et 18 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos pour son établissement de Méré (78490) Cour de la Gare ;

Vu le récépissé en date du 25 janvier 2005 donnant acte à la société LE DUNOIS dont le siège est (28201) Chateaudun – Route de Courtalain – BP 9 de sa déclaration de succession des installations précédemment exploitées par la Société Coopérative Agricole « La Francilienne » à Méré (78490) Cour de la Gare ;

.../...

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2005 proposant d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires, à la suite de l'étude des dangers adressée par l'exploitant le 16 janvier 2003 et du rapport de tiers-expert adressé par l'exploitant le 25 août 2003 ;

Vu l'avis rendu par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 4 juillet 2005 ;

Considérant que l'étude des dangers remise par l'exploitant le 16 janvier 2003 n'a pas pris en compte le silo n°1 du fait qu'il n'est plus exploité dans l'immédiat ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, il convient d'imposer à la société LE DUNOIS des prescriptions complémentaires ;

Considérant que la société LE DUNOIS n'a formulé, dans le délai imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 22 juillet 2005 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 – AUTORISATION

La société Coopérative Agricole LE DUNOIS dont le siège social est situé route de Courtalain à Chateaudun est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de Méré des installations visées par l'article 2.1 du présent arrêté, dans son établissement sis cour de la Gare

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les Titres VIII et IX de l'arrêté préfectoral du 2 mai 1994 et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000.

.../...

ARTICLE 2 – NATURE DES ACTIVITES

2.1 - Liste des installations classées de l'établissement

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Silos de stockage de céréales dont le volume total est supérieur à 15 000 m ³ .	40 000 m ³	2160-1	A
Installations de combustion consommant du gaz naturel ou du GPL dont la puissance maximale totale est supérieure à 20 MW.	4 séchoirs 22 MW	2910-A-1	A
Nettoyage, criblage, mélange, ensachage, trituration de grains, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 200 kW.	424 kW	2260-2	A
Dépôts d'engrais simples solides à base de nitrates correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 ou engrais composés à base de nitrates, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1250 t	1200 tonnes dont 500 t d'engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 %	1331.2	NC

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 4 - DEFINITIONS

Le terme : « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatiques), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers),
- des trémies de vidange et le stockage des poussières.

Aux fins du présent arrêté, on désigne par :

Silo plat : un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

silos verticaux : un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

Boisseau de chargement ou boisseau de reprise : la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

Magasin de stockage : zone du bâtiment ou bâtiment comprenant le stockage des engrais et l'ensemble des équipements fixes nécessaires à leur manutention ;

Case de stockage : zone du magasin de stockage réservée spécifiquement au stockage des engrais et étant délimitée par des murs de séparation ;

Stockage extérieur : aire de stockage d'engrais comprenant au moins une face ouverte de façon permanente sur l'extérieur.

TITRE 2

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 – Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

1.2 – Etude des dangers

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Est notamment considérée comme modification importante devant donner lieu à révision immédiate de l'étude de dangers, toute modification propre aux installations ou liée à une évolution de l'environnement du site remettant en cause les distances d'éloignement par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation (sauf les voies de desserte de l'établissement), aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La reprise de l'exploitation du silo n° 1 qui n'a pas fait l'objet de l'étude de dangers en date du 16 janvier 2003 doit faire l'objet d'une révision de l'étude de dangers qui doit être adressée au préfet des Yvelines au moins six mois avant la date de reprise de l'exploitation prévue.

1.3 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des silos, des séchoirs de céréales et du dépôt d'engrais doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

1.4 – Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

1.5 – Déclaration des accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.6 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant gravement porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les équipements importants pour la sécurité font l'objet d'essais périodiques et d'un entretien régulier.

ARTICLE 2 – IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

2.1 – Eloignement des locaux administratifs

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

2.2 – Circulation dans l'établissement

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations. A cette fin, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est implantée et aménagée de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les dispositions prises permettent également l'évacuation rapide du personnel.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

2.3 – Conception des bâtiments et locaux

A l'intérieur des silos, des séchoirs et des dépôts d'engrais, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 3 – PREVENTION

3.1 – Mesures de prévention

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Les silos, les séchoirs et les dépôts d'engrais sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur leurs toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 – Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

3.3 – Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.4 – Stockage des poussières

Le stockage des poussières récupérées se fait obligatoirement dans des bennes protégées contre les effets d'une explosion et placées à l'extérieur des silos, des séchoirs ou des dépôts d'engrais

ARTICLE 4 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

4.1 – Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.2 – Nettoyage des installations

~~Tous les silos, les séchoirs et les dépôts d'engrais ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.~~

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé est exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 5 – TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur les équipements importants pour la sécurité visés à l'article l'article 1.6, Chapitre I, Titre 2 du présent arrêté, l'exploitant s'assure à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 6 – INTERDICTION DE FEUX

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions sont prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

ARTICLE 7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.1 - Equipements

7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de cette vérification..

La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par des extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements et bien visibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Des colonnes sèches en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur sont implantées dans les tours de manutention et dans les séchoirs de céréales.

L'établissement dispose à tout moment d'une réserve interne d'eau de 162 m³ composée de deux citernes de 56 m³ chacune implantées à proximité du silo n° 2 et d'une citerne de 50 m³ située à l'arrière du silo n° 3.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé, piqué directement sans passage par by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 2000 l par minute, et placé à moins de 100 m des voies praticables de l'établissement.

Un plan de l'établissement avec l'emplacement des points d'eau, des réserves d'eau est transmis aux Centres de secours de Montfort-l'Amaury et de Rambouillet.

7.2 –Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE I	:	SILOS DE CEREALES
CHAPITRE II	:	SECHOIRS DE CEREALES
CHAPITRE III	:	DEPOTS D'ENGRAIS

CHAPITRE I : SILOS DE CEREALES

ARTICLE 1 - PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION

1.1 - Mesures de protection pour limiter les effets d'une explosion

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion sont réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

Les mesures de protection mises en œuvre par l'exploitant, **dans un délai de six mois** après la notification du présent arrêté, sont au minimum celles décrites dans l'étude des dangers remise le 16 janvier 2003 et dans le rapport d'analyse critique de cette étude référencé 60199J RT 1900/0001/1 du 22 mai 2003, à savoir :

- Dispositifs de découplage permettant un arrêt de la propagation de l'explosion :

- Silo 2
 - Découplage entre la galerie sous cellules et la tour de manutention par une paroi et une porte résistant à au moins 100 mbar, avec mise en place d'un caillebotis au niveau du débouché de la galerie sous cellules dans l'espace de décharge de l'explosion ;
 - Découplage entre la tour et le comble sur cellules par une paroi et une porte résistant à au moins 100 mbar ;
 - Mise en place d'un dispositif de découplage sur les tuyaux d'alimentation des boisseaux.
- Silo 3
 - Découplage entre la galerie sous cellules et la tour de manutention par une paroi et une porte résistant à au moins 100 mbar ;
 - Découplage entre la tour de manutention et les combles sur cellules par des parois et deux portes résistant à au moins 100 mbar ;

- Découplage entre le comble sur cellules 3 et 4 et la tour de liaison par une paroi et une porte résistant à au moins 100 mbar ;
- Découplage entre les cellules et la galerie sous cellules par des vannes à casques ou guillotines.

- Silo 4

- Découplage entre la galerie sous cellules et la tour de manutention par une paroi et une porte résistant à au moins 100 mbar ;
- Découplage entre la tour de manutention et le comble sur cellules par une paroi et une porte résistant à au moins 100 mbar ;
- Découplage entre les cellules et la galerie sous cellules par des vannes à casques ou guillotines ;
- Mise en place d'un pot de détente sur les canalisations d'aspiration de poussières arrivant au filtre à poussières.

- Tour de liaison entre silo 3 et silo 4

- Découplage entre la tour de liaison et le silo 3 par une paroi et une porte résistant à au moins 100 mbar ;
- Mise en place de pots de détente sur les canalisations d'aspiration de poussières arrivant au filtre à poussières.

- **Events de décharge, parois soufflables permettant une réduction de la pression maximale d'explosion :**

- Silo 2

- Toitures du silo et de la tour de manutention constituées de matériaux légers ;
- Surface soufflable de la tour de manutention : au moins 19 m² ;
- Surface soufflable de chaque boisseau : au moins 1,30 m² ;
- Surface de l'évent (évacuation de l'air épuré) de chaque cyclone : au moins 0,5 m².

- Silo 3

- Toitures du silo et de la tour de manutention constituées de matériaux légers ;
- Surface soufflable de la tour de manutention : au moins 160 m² au rez de chaussée, 14 m² au 1^{er} étage, bardages légers sur les deux faces non contiguës aux combles sur cellules au 2^{ème} étage ;
- Surface de l'évent du boisseau métallique : au moins 4,1 m² ;
- Surface soufflable de chaque boisseau béton : au moins 15 m² ;
- Surface de l'évent (évacuation de l'air épuré) de chaque cyclone : au moins 0,5 m².

- Silo 4

- Toitures du silo et de la tour de manutention constituées de matériaux légers ;
- Fixation à la charpente des éléments de toiture du silo sur au moins une génératrice ;
- Surface soufflable de la tour de manutention : bardages légers sur les trois faces non contiguës aux cellules de stockage ;
- Surface de l'évent du filtre à poussières : au moins 0,54 m² ;

- Tour de liaison

- Toiture légère ;
- Surface soufflable de la tour de manutention : bardages légers sur les trois faces non contiguës aux cellules de stockage ;
- Surface de l'évent du filtre à poussières : au moins 0,54 m².

- Boisseau de chargement des wagons

- Surface d'évent : au moins 5,3 m².

Ces mesures sont complétées dans un délai d'un an par :

- la création dans le plancher béton du rez de chaussée de la tour de manutention du silo 4, d'une surface d'évent d'au moins 8,6 m² (ou 10 m² de caillebotis) ;
- la création dans le plancher béton du rez de chaussée de la tour d'une surface d'évent d'au moins 4,05 m² (ou renforcement des jambes des élévateur jusqu'au plancher du rez de chaussée de façon à ce qu'ils résistent à au moins 100 mbar) ;
- la mesure de la dépression dans les filtres à poussières implantés dans la tour de liaison et dans la tour de manutention du silo 4. Cette mesure est retransmise au niveau du poste de commande de la tour de liaison et du silo 4.
- la mise en place au niveau du boisseau de chargement des wagons vers les voies ferrées de la ligne SNCF Paris-Granville, de moyens visant à limiter la projection d'éléments métalliques.

1.2 – Aires de chargement et de déchargement des céréales

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées.

1.3 – Surveillance des conditions d'ensilage

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques.

Le relevé des températures est périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

1.4 – Prévention des émissions de poussières

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) respectent les prescriptions l'article 3.1, Chapitre I, Titre 2 (mesures de prévention) et de l'article 1.1, Chapitre I, Titre 3 (mesures de protection pour limiter les effets d'une explosion) du présent arrêté.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières; ils sont

convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les transporteurs à bandes, élévateurs sont munis de capteurs de déport de bandes.

Les transporteurs à bandes, à chaînes ou à vis et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Les transporteurs à chaînes et l'installation de transport pneumatique des céréales du silo 2 sont équipés de détecteurs d'ouverture des trappes de bourrage.

Les détecteurs d'incident de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

CHAPITRE II : SECHOIRS DE CEREALES

ARTICLE 1 – ISSUES

Les séchoirs comportent des moyens rapides d'évacuation du personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur des faces opposées du bâtiment.

ARTICLE 2 - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 3 – ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou de stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée, dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté, par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 4 – CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Les brûleurs ne sont allumés qu'après une ventilation des gaines d'au moins trois minutes.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Les brûleurs ne sont allumés qu'après une ventilation préalable des gaines d'au moins trois minutes.

ARTICLE 5 – DETECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les séchoirs, dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 4 ci-dessus. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit :

- à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive ;
- au déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse à proximité du local et au poste de gardiennage.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 6 – DETECTION INCENDIE DANS LE SECHOIR

Un dispositif de détection incendie, déclenche, selon une procédure préétablie, une alarme sonore et l'arrêt du séchoir en cas de dépassement des seuils préétablis. Ce dispositif comporte des sondes de prise de température réparties judicieusement dans les couloirs d'air usé supérieurs et inférieurs de chaque séchoir ou tout dispositif équivalent.

Chaque sonde est reliée à un module de scrutation qui contrôle en permanence la mesure de chaque sonde au seuil observé respectivement pour chacune d'elles.

Toute anomalie de réception de ligne ou de sonde provoque une mise en sécurité du séchoir (arrêt des brûleurs, fermeture des volets des ventilateurs).

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation du séchoir se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8 – CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des dispositifs d'obturateurs sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Les mesures sont prises pour que le grain présent dans la colonne de séchage puisse être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

ARTICLE 10 – INTERDICTION DES FEUX

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 11 – REGLES D'EXPLOITATION

Avant la mise en route du séchoir, il est procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...).

Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

La partie haute de la colonne de séchage est vidangée lorsque le séchoir est arrêté pour une durée de 24 heures. La colonne de séchage est totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 48 h.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur-épurateur et si nécessaire, par un nettoyeur-séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage.

Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

ARTICLE 12 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les températures maximales de fonctionnement suivant la nature des produits à sécher ;
- les conditions de mise en marche et d'arrêt de la ventilation et des brûleurs (en particulier toute mise en des route du brûleur fait l'objet d'une ventilation préalable).

ARTICLE 13 – HAUTEUR CHEMINEES

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

ARTICLE 14 – VITESSE D'EJECTION DES GAZ

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

ARTICLE 15 – ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant réalise dans un délai de six mois une étude technico-économique concernant le dépoussiérage de l'air usé rejeté au niveau des séchoirs de céréales, par rapport à l'objectif de respecter les valeurs limites d'émission de poussières, d'oxydes d'azote et d'oxydes de soufre, ramenées à des conditions normales de température et de pression (273K et 101300 Pa, sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume) suivantes :

- Poussières :
 - 100 mg/Nm³ si le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 1 kg/h en moyenne sur vingt-quatre heures ;
 - 50 mg/Nm³ si le flux total est supérieur à 1 kg/h en moyenne sur vingt-quatre heures ;
- Oxydes d'azote : 225 mg/Nm³ ;
- Oxydes de soufre : 35 mg/Nm³.

ARTICLE 16 – LIVRET D'ENTRETIEN

Le fonctionnement général du séchoir (réglage du brûleur, circuits électriques, systèmes de ventilation, de sécurité et de régulation) fait l'objet de contrôles réguliers par des agents qualifiés.

L'état des zones soumises à corrosion (chambre de combustion, échangeurs ...) est régulièrement contrôlé au cours de la campagne.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion et des séchoirs sont portés sur le livret d'entretien.

CHAPITRE III : DEPOTS D'ENGRAIS

ARTICLE 1^{er} – ENGRAIS ADMIS DANS LES DEPOTS

Le magasin de stockage est réservé au dépôt d'engrais en vrac. Le stockage extérieur est réservé au dépôt d'engrais en sacs.

Seuls sont admis dans le magasin de stockage et le stockage extérieur, les engrais conformes à la norme NFU 42 001 ou à la norme CE équivalente.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DES ENGRAIS

Lors de la réception des engrais, l'exploitant s'assure de leur identification et de leur conformité à la norme NFU 42 001 ou à la norme CE équivalente, notamment à l'aide des documents commerciaux.

Il tient à jour quotidiennement un état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases, qui sont identifiées de manière visible. L'état des stocks est disponible à tout instant, même en cas de situation dégradée (accident, absence de l'alimentation électrique...), en vue notamment d'une transmission immédiate aux services d'intervention et de secours.

ARTICLE 4 – STOCKAGE DES ENGRAIS DANS LE MAGASIN

L'exploitant met en œuvre de bonnes pratiques d'entretien et de propreté des locaux et des installations de façon à assurer la préservation de la qualité des engrais et à éviter l'accumulation des poussières. Un programme préventif d'intervention est établi.

Le sol doit être parfaitement nettoyé avant le stockage des engrais. Les passages libres entre les tas d'engrais et les voies de circulation internes au bâtiment de stockage sont maintenus propres entre chaque séance de travail.

Les volumes stockés d'engrais sont tels que la partie supérieure du mur de séparation des tas soit toujours laisser libre. Il est observé une distance minimale d'un mètre entre le haut du tas et la bande transporteuse.

Pour prévenir les risques liés aux matières inflammables et combustibles et éviter leur mélange avec les engrais, l'exploitant prend toute disposition pour éloigner ces produits des engrais. Sont notamment concernés les matières combustibles (hydrocarbures, paille, bois, sciure), les gaz comprimés, les produits phytosanitaires.

Les palettes ne sont en aucun cas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

~~Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour prévenir les risques liés aux produits incompatibles avec les ammonitrates, et pour prévenir toute contamination des ammonitrates par les produits réducteurs, notamment : chlorures, poudres métalliques, nitrites, sels de cuivre, acides concentrés, soufre élémentaire, phosphore élémentaire et tous produits pouvant catalyser une réaction de décomposition explosive. Ces mesures concernent toutes les phases de gestion du produit (réception, transport, évacuation).~~

Dans le cas où malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Le chlorure de potassium n'est pas stocké à l'intérieur des magasins de stockage sauf si l'exploitant prend des mesures qui garantissent en toutes circonstances qu'aucun mélange n'a lieu entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates et le nitrate de potassium.

Les produits qui ne correspondent pas ou plus aux spécifications commerciales («fines d'ammonitrates», ...) font l'objet d'une gestion particulière : ces différents produits sont stockés séparément et à l'écart du magasin de stockage des engrais, et ils sont traités spécifiquement. Un état des stocks est tenu à jour.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt d'engrais (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé nommément désigné.

ARTICLE 5 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les circuits et les matériels électriques sont en bon état, conformes à la réglementation en vigueur et régulièrement vérifiés.

Ils ne sont en aucun cas être en contact avec les engrais.

Toute installation électrique autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques sous enveloppes protectrices en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés dans des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général bien signalé et protégé des intempéries permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation sauf celle des moyens de secours. En l'absence du personnel ou de toute activité dans le dépôt d'engrais, l'alimentation générale électrique est coupée.

Les appareils consommateurs d'énergie, les coupe circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 – APPAREILS MECANIQUES

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses...) sont protégés, exploités et vérifiés régulièrement afin de prévenir les risques d'incendie, de décomposition et de contamination des engrais. Le registre de suivi de ces contrôles doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les engins mobiles ne sont pas remisés dans les magasins de stockage.

ARTICLE 7 – INTERDICTION DE FEUX

En vue de prévenir les risques d'échauffement des engrais, toutes dispositions sont prises pour supprimer les points chauds pouvant conduire à une réaction de décomposition. Notamment, il est interdit à toute personne présente sur le site de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou des appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables dans le magasin de stockage. Cette interdiction est affichée de manière très apparente à chaque entrée du site.

Les exploitants prennent toute disposition pour que les équipements et les matériels de manutention susceptibles de présenter des points chauds ne soient pas en contact avec les produits stockés.

Les réparations des engins de manutention sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

Les procédés de chauffage à flamme ou à résistance électrique sont interdits. Aucune canalisation transportant des fluides chauds ne se trouve à proximité des tas d'engrais. Il n'y a pas de générateur de fluide chaud dans la zone de stockage des engrais.

Conformément aux dispositions de l'article 4, chapitre I, titre 2 du présent arrêté, toute intervention pour maintenance dans les installations de stockage des engrais nécessite un permis de feu délivré par le responsable de l'exploitation du dépôt d'engrais nommément désigné. Les mesures suivantes sont prises au minimum :

- aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

ARTICLE 8 – PROTECTION INDIVIDUELLE

Des dispositifs individuels de protection contre les gaz toxiques et conformes à la réglementation en vigueur sont immédiatement disponibles en cas d'accident et accessibles à l'extérieur du magasin de stockage. Leur validité est contrôlée régulièrement.

ARTICLE 9 – CONSIGNES DE TRAVAIL ET DE SECURITE

Des consignes de travail et de sécurité particulières au dépôts d'engrais sont rédigées par l'exploitant. Elles comportent impérativement des instructions relatives à l'entretien et au nettoyage des locaux de stockage, au contrôle de la pureté et de la température à la réception des engrais et à la gestion des stocks.

ARTICLE 10 – STOCKAGE EXTERIEUR

Pour le stockage d'engrais conditionnés en sacs, des consignes particulières d'exploitation s'assurent que les produits :

- sont suffisamment éloignés de toute zone d'échauffement potentielle et de toute matière combustible ou incompatible. Sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes...).
- sont protégés efficacement contre tout risque possible de contamination et de dégradation des caractéristiques physiques ;
- sont fractionnés et disposés de manière à permettre une intervention rapide en cas de besoin ;

Des dispositions sont prises afin de limiter l'accès à la zone de stockage aux personnes autorisées.

L'exploitant doit s'assurer que des moyens de surveillance et de lutte contre l'incendie sont disponibles et adaptés à ce type de stockage.

ARTICLE 11 – RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION

L'exploitant réalise et adresse à l'inspection des installations, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude portant sur la qualité et la quantité des eaux d'extinction d'un incendie affectant le dépôt d'engrais et évaluant la faisabilité technico-économique de leur collecte et de leur rétention sur le site.

TITRE 5

MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er} – ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles/ Chapitre/Titre	Objet	Délais d'application à compter de la notification du présent arrêté ou date de réalisation
1.1/I/ titre 3	Conception des silos pour limiter les effets d'une explosion	Six mois / un an, après la notification du présent arrêté
3/I/ titre 3	Alimentation en combustible, uniquement en ce qui concerne la coupure de l'alimentation de gaz par deux vannes automatiques redondantes	Six mois après la notification du présent arrêté
5/I/ titre 3	Détection de gaz	Six mois après la notification du présent arrêté

TITRE 6

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles/ Chapitre/Titre	Documents / contrôles à effectuer	Périodicités / échéances
15/I/4	Etude relative au dépoussiérage de l'air usé des séchoirs	6 mois après la notification du présent arrêté
11/II/4	Etude relative à la rétention des eaux d'extinction du dépôt d'engrais	6 mois après la notification du présent arrêté

TITRE 7

Dispositions diverses

Article 1^{er} : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Méré où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 2 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

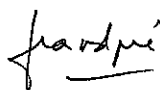
▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Méré, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau


Didier GRANDPRE

Fait à Versailles, le **25 AOUT 2005**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Erard CORBIN de MANGOUX

RECEIVED
OFFICE OF THE
DIRECTOR
MAY 20 1960

